

*L'Autorité de supervision indépendante
des redevances aéroportuaires*

Décision n° D-1601 du 1^{er} août 2016 relative à la demande d'homologation des tarifs d'Aéroports de Paris S.A. pour les périodes tarifaires 2013, 2014 et 2015

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2009/12/CE relative aux redevances aéroportuaires ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 224-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les dossiers de la société Aéroports de Paris S.A. pour les années tarifaires 2013, 2014 et 2015, reçus le 21 juillet 2016 par l'Autorité ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 379574 du 29 avril 2015 ;

Sans qu'il soit nécessaire de désigner un rapporteur ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} août 2016 :

Considérant que les tarifs concernés ont fait l'objet d'une homologation devenue définitive par une autorité compétente au moment de cette homologation,

Décide :

Article 1^{er} - Il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des dossiers soumis à l'Autorité.

Article 2 - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité et au bulletin officiel du ministère chargé de l'aviation civile.

L'Autorité a adopté la présente décision le 1^{er} août 2016,

Présents : Madame Marianne LEBLANC LAUGIER, Monsieur Thierry LEMPEREUR, Monsieur Jean-Marcel PIETRI, Monsieur Christian DESCHEEMAEKER, Madame Caroline FOURNIER, membres de l'Autorité.

Pour l'Autorité,
La présidente,



Marianne LEBLANC LAUGIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux devant la juridiction administrative.